

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 100

Loi modifiant de nouveau la Loi de la Législature

---

Première lecture

---

PRÉSENTÉ

Par M. RENÉ LÉVESQUE

Premier ministre

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Ce projet de loi prévoit que, pour l'année 1978, l'indemnité accordée à chaque député en vertu de la Loi de la Législature est égale à celle qui lui a été accordée pour l'année 1977.*

## **Projet de loi n° 100**

Loi modifiant de nouveau la Loi de la Législature

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### **Article premier**

L'article 92 de la Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6), modifié par l'article 3 du chapitre 11 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), l'article 32 du chapitre 9 des lois de 1968, l'article 11 du chapitre 9 des lois de 1971 et l'article 5 du chapitre 7 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'addition à la fin de l'alinéa suivant:

«Toutefois, pour l'année 1978, l'indemnité accordée à chaque député est égale à celle qui lui a été accordée pour l'année précédente.»

### **Art. 2**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.